



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

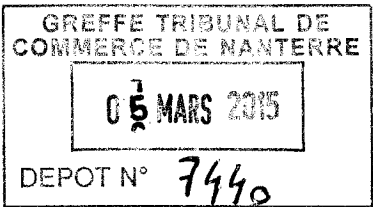
Numéro de gestion : 2015 B 01874

Numéro SIREN : 810 002 014

Nom ou dénomination : A.G.ES TRADING

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2015 sous le numéro de dépôt 7440

23/2



« A.G.ES. Trading »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège Social : 84 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

✚ **Monsieur Eric GEKLE,**
Né le 3 Décembre 1961 à RECIFE (BRESIL),
De nationalité française,
Marié avec Madame Samira BELKAHIA, sous le régime de la Séparation de biens, lequel
régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 84 avenue Charles de Gaulle,

et,

✚ **Monsieur Oussama ES-SLASSI,**
Né le 17 Janvier 1983 à AIX-LES-BAINS (73100),
De nationalité française,
Marié avec Madame Amel GHARBI, sous le Régime de la Communauté.

Demeurant à ARGENTEUIL (95100) 1 avenue Jean Jaurès,

OE

✓

9

et,

✚ **Monsieur Thierry AZERAD**

Né le 2 Juillet 1963 à Paris 75016,

De nationalité française,

Divorcé non remarié,

Demeurant à 13 Rue René Bazin 75016 Paris,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER**

Article 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par le livre deuxième du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société par Actions Simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'Article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'entreposage, le négoce, l'importation et l'exportation par tous moyens et en particulier par les outils et moyens du commerce électronique (commerce et vente en ligne e-commerce), et ce, dans le cadre des réglementations en vigueur :
 - ✚ de tous produits et biens de consommation et d'équipements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ainsi que de prestations de services ;
 - ✚ de tous ouvrages liés au bâtiment ;
 - ✚ de véhicules ou engins de matériels roulants, BTP.

06

h

4

- La fourniture de prestations de services diverses et de conseil permettant d'assurer, pour son propre compte ou pour le compte de sa clientèle située en France ou à l'étranger, la création, l'animation, la gestion et l'exploitation de circuits de distribution de biens, notamment bâtiments et de services, en particulier par les outils et moyens du commerce électronique,
- La fourniture de prestations de services diverses et de conseil permettant la constitution, l'animation et l'exploitation de bases de données et fichiers notamment constitués à l'occasion de la mise en œuvre de ses circuits de distribution, et ce, quel qu'en soit l'objet ou la nature,
- Ces activités s'exerçant notamment au niveau des collectivités, des réseaux de grossistes, des réseaux de détaillants, des particuliers et de l'exportation,
- La constitution, l'animation, l'exploitation et la maintenance de bases de données ;
- Toutes opérations de communications commerciales et notamment de promotions publicitaires de produits ou de prestations de services de tiers,
- La vente de services ou leur organisation, par tous moyens et notamment par les outils et moyens du commerce électronique, pouvant être fournis dans le bâtiment,
- L'entrepôt, la consignment et la représentation de toutes marchandises,
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, de commandite ou de location-gérance,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« A.G.ES. Trading »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

f

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 84 avenue Charles de Gaulle.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Associé Unique, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

Monsieur Eric GEKLE , DEUX CENTS euros, ci	200 €
Monsieur Thierry AZERAD , SIX CENTS euros, ci	600 €
Monsieur Oussama ES-SLASSI , DEUX CENTS euros, ci	200 €

SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE MILLE euros, ci	1.000 € =====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **MILLE (1.000) €**.

Il est **divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) € chacune**, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, lors de leur souscription en espèces ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le 20 Janvier 2015 par la banque « CIC EURE ENTREPRISES » - 49 rue Georges Bernard – 27000 EVREUX où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

9

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- I - L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- II - L'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique ou d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

sf

de

h

Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions sont libres entre associés ainsi qu'au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des actions, cette majorité étant déterminée en prenant en compte des actions de l'associé cédant.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de Commerce.

Article 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- ✚ Changement de contrôle de l'un des associés au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- ✚ Changement d'actionnaire majoritaire ;
- ✚ Changement de dirigeant.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les 15 jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de deux mois à compter de cette décision.

CP

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restant n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le présent peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions par l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE VINGT CINQ (85) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'associés.

cf

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associé ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à QUATRE VINGTS (80) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et il représente valablement la Société.

Article 14 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés lors de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le Président doit l'aviser de ces conventions.

Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- L'Assemblée Générale des Associés peut désigner au moins un Commissaire aux Comptes. Elle y est tenue dans les cas suivants :
 - Lorsqu'à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils ci-dessous sont dépassés :
 - Total du bilan : 1 million d'euros
 - Chiffre d'affaires : 2 millions d'euros
 - Nombre de salariés : 20
 - Si la Société contrôle une ou plusieurs Sociétés ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs Sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.
- La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des parts composant le capital social.
- Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par actions simplifiées relatives aux conditions d'application d'une norme d'exercice simplifié.

Article 17 - ASSEMBLES GENERALES

- I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

9

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

II - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

sp

œ

x

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui les complètent, les associés auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes (en cas de nomination) sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. **Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.**

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

47

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

54

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les associés, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 25 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommée en qualité de **Président**, pour une durée non limitée :

✶ **Monsieur Eric GEKLE,**

Né le 3 Décembre 1961 à RECIFE (BRESIL),

De nationalité française,

Marié avec Madame Samira BELKAHIA, sous le régime de la Séparation de biens, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 84 avenue Charles de Gaulle,

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

g

Article 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Le soussigné déclare avoir accompli des actes pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents Statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Monsieur Eric GEKLE - Associé Président - déclare prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux suivants, savoir :

- ouvrir un compte bancaire au nom et pour le Compte de la Société,
- signer un engagement de domiciliation pour le siège social,
- procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de ladite Société,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour réaliser ces opérations.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

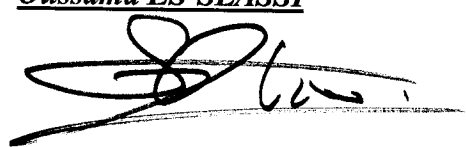
ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A ...NEUILLY-SUR-SEINE
EN SIX ORIGINAUX,
LE ...23 FEVRIER 2015...


Eric GEKLE


Thierry AZERAD


Oussama ES-SLASSI

« A.G.ES. Trading »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège Social : 84 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL

NOM, PRENOM	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR TOTALE	MONTANT LIBERE
Eric GEKLE	200	200 €	200 €
Thierry AZERAD	600	600 €	600 €
Oussama ES-SLASSI	200	200 €	200 €
TOTAL	1 000	1.000 €	1.000 €

Total des actions souscrites : 1 000

Montant libéré : 1.000 €

FAIT A NEUILLY-SUR-SEINE
LE 23 FÉVRIER 2015



Eric GEKLE

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC EURE ENTREPRISES, 49 RUE GEORGES BERNARD 27000 EVREUX
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Eric GEKLE, représentant de la société A.G.ES. TRADING S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 84 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200
NEUILLY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie
du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation,
ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GEKLE Eric	200	200 €
AZERAD Thierry	600	600 €
ES-SLASSI Oussama	200	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30027 16079 00020087502 06

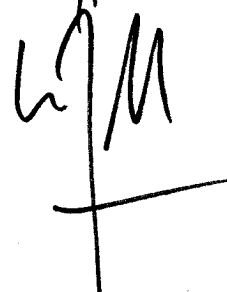
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 janvier 2015

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

